TCS Carte Entreprise

Information sur le produit et Conditions générales

Version de produit 2013 / Édition 07.2022

Nous sommes à votre disposition, 24h/24. Comment nous joindre ?

Service clients / Centre de contact TCS Carte Entreprise

Téléphone	0842 440 440
Email	entreprise@tcs.ch

Centrale d'assistance en cas de panne ou d'accident

En Suisse	0800 808 114
A l'étranger	+41 58 827 63 16

Services juridiques d'Assista Protection juridique SA

Bâle	+41 58 827 65 63
Bellinzone	+41 58 827 65 62
Berne	+41 58 827 66 66
Genève	+41 58 827 21 00
Lausanne	+41 58 827 15 50
Neuchâtel	+41 58 827 17 70
St-Gall	+41 58 827 65 64
Zurich	+41 58 827 65 66

Annoncez-nous votre sinistre en ligne sous
www.tcs.ch/entreprise

Table des matières

Édition 2013

Aperçu de votre TCS Carte Entreprise		Page 4
1.	**Définitions des termes utilisés**	Page 8
2.	**Conditions générales**	Page 9
3.	**Secours routier**	Page 11
3.1	Secours routier Suisse	Page 11
3.2	Secours routier extension Europe	Page 13
3.3	Exclusions	Page 15
4.	**Protection juridique de circulation**	Page 15
4.1	Bénéficiaires	Page 15
4.2	Prestations	Page 15
4.3	Risques couverts	Page 16
4.4	Restrictions générales	Page 16
4.5	Moment déterminant	Page 17
4.6	Déclaration d'un sinistre	Page 17
4.7	Traitement du sinistre par Assista	Page 17
4.8	Recours à un avocat	Page 17
4.9	Divergences d'opinion	Page 18
4.10	Violation des obligations	Page 18
4.11	Communications	Page 18

Aperçu de votre TCS Carte Entreprise

Qu'est-ce que la TCS Carte Entreprise ?

La TCS Carte Entreprise est un contrat d'assistance comprenant également des prestations d'assurance de dommages. Elle a pour objet des prestations de secours routier et / ou de protection juridique en matière de circulation routière.Il est possible de choisir des prestations différentes pour chacun des véhicules couverts, soit pour le territoire suisse, soit dans toute l'Europe.

Quelles sont les principales prestations de la TCS Carte Entreprise ?

Il est possible de choisir les prestations suivantes :

Secours routier Suisse (voir chiffre 3.1) :

- prestations d'assistance téléphonique en cas de pannes de véhicule et d'accidents ;
- service de dépannage sur place / assistance en cas d'accident ;
- remorquage jusqu'au plus proche concessionnaire de la marque ;
- transport du véhicule jusqu'au garage habituel, s'il ne peut être réparé le jour même ;
- véhicule de remplacement pendant quatre jours au maximum (CHF 300.– / jour au maximum) ou billet de train 1e classe pour le retour au domicile ou la continuation du voyage, le cas échéant course en taxi ou une nuit à l'hôtel jusqu'à CHF 150.– par personne au maximum.

Secours routier extension Europe (voir chiffre 3.2) :

- prestations d'assistance téléphonique en cas de pannes de véhicule et d'accidents ;
- service de dépannage sur place / assistance en cas d'accident ;
- remorquage jusqu'au garage le plus proche ;
- envoi de pièces de rechange ;
- rapatriement du véhicule en Suisse, s'il ne peut être réparé dans un délai raisonnable ;
- destruction du véhicule ;
- véhicule de remplacement ou billet de train ou d'avion en classe économique jusqu'à concurrence de CHF 3000.– au total pour le retour au domicile ou la continuation du voyage, ou l'hôtel pendant la réparation du véhicule jusqu'à un montant total de CHF 1000.– ;
- rapatriement du véhicule et de ses occupants (si nécessaire par transport sanitaire) en cas d'accident, de maladie ou de décès.

Protection juridique de circulation (voir chiffre 4) :

Prise en charge des frais ci-dessous en cas de litiges en relation avec des accidents de la circulation, des infractions contre la Loi fédérale sur la circulation routière, des litiges concernant l'achat, la location ou le leasing de véhicules ou concernant des réparations jusqu'à concurrence de CHF 250'000.– au total par sinistre :

- frais et honoraires d'avocat ;
- frais et émoluments de justice ;
- dépens à verser à la partie adverse ;
- frais d'expertise ;
- frais d'encaissement ;
- caution pénale (à titre d'avance) en vue d'éviter une détention préventive.

Quelles prestations complémentaires votre TCS Carte Entreprise TCS offre-t-elle ?

Le détenteur de la TCS Carte Entreprise bénéficiera de surcroît :

- d'un abonnement au magazine Touring ;
- de renseignements et contrôles techniques en rapport avec un véhicule couvert dispensés par les centres techniques du TCS.
- de renseignements juridiques par téléphone en relation avec le quotidien professionel par la fonction lexCall sur la plateforme lex4you Business.

Quelle est la durée de validité de la TCS Carte Entreprise ?

La durée de validité de la TCS Carte Entreprise est d'un an, et commence au plus tôt un jour après réception de la commande par le TCS. Un droit de se départir du contrat est accordé pendant 14 jours dès que le détenteur de la Carte Entreprise a proposé ou accepté le contrat. La révocation du contrat doit être annoncée au TCS dans les délais par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Les parties doivent rembourser les prestations déjà reçues. Les changements de couverture (plaques d'immatriculation supplémentaires, couvertures complémentaires) sont possibles en tout temps. Si la TCS Carte Entreprise n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte un mois avant son échéance, elle est prolongée tacitement d'année en année.

Quelles personnes et quels véhicules sont couverts ?

Sont couverts les véhicules à moteur autorisés à circuler sur la voie publique en Suisse, dont le numéro d'immatriculation figure sur l'attestation de la TCS Carte Entreprise et conduits par un bénéficiaire (chiffre 1.4). Les bénéficiaires sont le détenteur de la TCS Carte Entreprise, tout conducteur du véhicule couvert ayant été autorisé par le détenteur, ainsi que tout passager transporté gratuitement et domicilié en Suisse.

Combien coûte la TCS Carte Entreprise ?

Le prix de la TCS Carte Entreprise se compose d'un montant annuel de base, ainsi que d'un montant par véhicule couvert. Le prix dépend des couvertures choisies et du nombre de véhicules. Les prix sont vérifiés chaque année, et peuvent être redéfinis pour l'année suivante.

Qui sont les prestataires de la TCS Carte Entreprise ?

La TCS Carte Entreprise est un produit offert par le Touring Club Suisse (TCS) en collaboration avec TAS Assurances SA et Assista Protection juridique SA.

Le TCS, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, fournit en collaboration avec son réseau de partenaires les prestations suivantes :
- secours routier Suisse (chiffres 3.1 ss., à l'exception des chiffres 3.1.4 b) et e)).

Les prestations d'assurance sont allouées par l'assureur comme suit :
TAS Assurances SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier prend en charge les frais relatifs aux prestations suivantes :
- secours routier extension Europe (chiffres 3.2 ss) ;
- remboursement des frais de voiture de remplacement et d'hôtel en Suisse (chiffres 3.1.4 b) et e)).

Assista Protection juridique SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, prend en charge les frais relatifs aux prestations suivantes :
- protection juridique de circulation (chiffre 4).

Pour les prestations d'assurance, le TCS a conclu des contrats d'assurance collective avec TAS Assurances SA et Assista Protection juridique SA. Le preneur d'assurance est toujours le TCS, les bénéficiaires sont les détenteurs de la TCS Carte Entreprise.

Qui sont vos interlocuteurs ?

En cas de panne ou d'accident en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein :

Pour les prestations d'assistance :
Centrale d'intervention TCS Suisse, 24 heures sur 24, 365 jours par an
Téléphone : 0800 808 114 (numéro gratuit)

Pour les informations concernant les dossiers de pannes et d'accidents ainsi que pour les demandes de **remboursement** :

Touring Club Suisse, Assistance,
Service clientèle B2C/B2B, Poststrasse 1, 3072 Ostermundigen
Téléphone +41 58 827 35 37 (heures de bureau)
e-mail : rueckerstattungen@tcs.ch

En cas de panne ou d'accident en Europe :

Pour les prestations d'assistance :

Centrale d'intervention TCS Europe, 24 heures sur 24, 365 jours par an
Téléphone : +41 58 827 63 16
e-mail : eti@tcs.ch

Pour les renseignements concernant des dossiers de sinistres ainsi que pour les demandes de remboursement :

TAS Assurances SA,
administration ETI, Chemin de Blandonnet 4, Case postale 820, 1214 Vernier GE
Téléphone +41 58 827 27 27 (heures de bureau)

En cas de litige :
Pour l'annonce d'un litige, avec tous les documents requis en annexe :

Assista Protection juridique SA,
service des sinistres TCS Carte Entreprise, Case postale 820, 1214 Vernier GE
ou à un service juridique régional Assista (www.tcs-protection-juridique.ch)
Téléphone : 0844 888 111

Pour les **informations générales** concernant la TCS Carte Entreprise :
Touring Club Suisse,
Service clients TCS Carte Entreprise, Case postale 820, 1214 Vernier GE
Téléphone : 0842 440 440
e-mail : entreprise@tcs.ch
Internet : www.tcs.ch/contact-b2b

Annonce de sinistre
Les sinistres doivent être annoncés par écrit aussi rapidement que possible. Les sinistres peuvent également être annoncés, au moyen d'un formulaire en ligne, sur www.tcs.ch/contact-b2b.

Précision importante!
Des informations plus détaillées suivront dans les conditions générales ci-après.

Conditions générales (CG)
TCS Carte Entreprise

1. Définitions des termes utilisés

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1.1 Suisse
Suisse et principauté du Liechtenstein

1.2 Europe / autres pays européens
Les pays européens et pays non européens riverains de la Méditerranée suivants, énumérés de façon exhaustive : Égypte, Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, îles Féroé, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Groenland, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan (jusqu'à l'Oural), Kosovo, Croatie, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Macédoine, Moldavie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège (Spitzberg inclus), Autriche, Pologne, Portugal (Açores et archipel de Madère inclus), Roumanie, Russie (jusqu'à l'Oural), Saint-Marin, Suède, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne (îles Canaries et Baléares incluses, Ceuta et Melilla), Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Hongrie, Vatican, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gibraltar inclus), Biélorussie, Chypre. Sont exclus la Suisse, le Liechtenstein ainsi que les territoires et départements d'outre-mer de pays européens.

1.3 Détenteur
La personne morale (association, fondation, collectivité de droit public, société anonyme, etc.) ou la raison individuelle ayant fait l'acquisition de la TCS Carte Entreprise et au nom de laquelle celle-ci est établie.

1.4 Bénéficiaire ou ayant droit
Les bénéficiaires sont le détenteur de la TCS Carte Entreprise, tout conducteur du véhicule couvert ayant été autorisé par le détenteur, ainsi que tout passager transporté gratuitement et domicilié en Suisse. Les personnes transportées moyennant rétribution ne sont pas couvertes.

1.5 Véhicules couverts
Sont couverts les véhicules à moteur autorisés à circuler sur la voie publique en Suisse, dont le numéro d'immatriculation figure sur l'attestation de la TCS Carte Entreprise et conduits par un bénéficiaire. Peuvent être couverts pour :

Secours routier : tous véhicules à moteur dont le poids total n'excède pas 3,5 t et d'une hauteur maximale de 3,2 m, ainsi que les remorques accouplées aux véhicules couverts dont le poids total n'excède pas 1,5 t et d'une hauteur maximale de 3,2 m ;

Protection juridique : tous véhicules à moteur sans restriction de poids ainsi que les remorques accouplées aux véhicules couverts. Si le véhicule couvert est temporairement immobilisé, la couverture s'étend au véhicule de remplacement dans la mesure où celui-ci correspond aux catégories susmentionnées ;

Exception : les véhicules portant des plaques U ainsi que les tracteurs à sellette ne peuvent pas être couverts.

1.6 Panne
Est réputée panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule couvert par suite de défaut électrique ou mécanique, l'empêchant d'avancer ou en raison de laquelle la poursuite de son trajet n'est plus permise par la loi. Si le véhicule gagne le garage le plus proche par ses propres moyens, l'événement n'est pas considéré comme une panne au sens des présentes CG, et il n'existe par conséquent pas de droit à des prestations. Sont assimilés à une panne : les dommages aux pneus, le manque de carburant, le carburant erroné, les pannes de clés (clés perdues, cassées ou enfermées dans le véhicule) ainsi qu'un défaut aux éléments de sécurité suivants : ceintures de sécurité, essuies-glaces, clignotants, phares, feux arrière et éclairage, ainsi que bris de glace.

1.7 Accident
Est réputé accident un dommage au véhicule couvert, provoqué par un événement extérieur tel que par exemple un accrochage ou un choc avec un tiers, un obstacle fixe ou mobile, l'empêchant de poursuivre sa route, excluant la poursuite du trajet sans mettre en danger les occupants ou le véhicule, ou en raison duquel la poursuite de son trajet n'est plus permise par la loi. Si le véhicule gagne le garage le plus proche par ses propres moyens, l'événement n'est pas considéré comme un accident au sens des présentes CG, et il n'existe par conséquent pas de droit à des prestations.

1.8 Domicile
Siège social ou lieu d'établissement du détenteur de la TCS Carte Entreprise.

2. Conditions générales

2.1 TCS Carte Entreprise
La TCS Carte Entreprise est un contrat d'assistance ayant pour objet des prestations de secours routier et / ou de protection juridique de circulation routière. Il est possible de choisir des prestations différentes pour chacun des véhicules couverts, soit pour le territoire suisse, soit dans toute l'Europe. Le détenteur de la TCS Carte Entreprise bénéficiera de surcroît :
- d'un abonnement au magazine Touring ;
- de renseignements et contrôles techniques en rapport avec un véhicule couvert dispensés par les centres techniques du TCS ;

Ajout d'un 3ème élément :
- de renseignements juridiques par téléphone en relation avec le quotiden professionel par la fonction lexCall sur la plateforme lex4you Business.

2.2 Validité territoriale
La TCS Carte Entreprise couvre les sinistres se produisant en Suisse et au Liechtenstein (chiffre 1.1). L'extension «Europe» permet d'étendre la validité du secours routier et / ou de la protection juridique à l'Europe (chiffre 1.2). L'extension «Europe» requiert la souscription de la couverture concernée pour la Suisse.

2.3 Validité dans le temps
La validité de la TCS Carte Entreprise est d'un an. Pour tous les véhicules mentionnés dans la TCS Carte Entreprise, la durée de validité d'un an commence au plus tôt 24 heures après réception de la commande par le TCS et expire à la date d'échéance mentionnée sur l'attestation de la TCS Carte Entreprise. Si la TCS Carte Entreprise n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte un mois avant son échéance, elle est prolongée tacitement d'année en année.

2.4 Obtention de la TCS Carte Entreprise
La TCS Carte Entreprise n'est délivrée qu'aux personnes morales ou raisons individuelles (chiffre 1.3) ayant leur siège ou une filiale en Suisse, sa validité étant restreinte aux véhicules dont le numéro d'immatriculation y est mentionné.

2.5 Droit de se départir du contrat
Lors de l'acquisition de la TCS Carte Entreprise, un droit de se départir du contrat pendant 14 jours dès que le détenteur de la Carte Entreprise a proposé ou accepté le contrat. La dénonciation du contrat doit être annoncée dans les délais par courrier recommandé au TCS par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

2.6 Prix et changement de prix

2.6.1 Prix
Le prix de la TCS Carte Entreprise se compose d'un montant annuel de base pour couvrir les frais de gestion des contrats et d'un montant par véhicule couvert. Le prix dépend des couvertures choisies et du nombre de véhicules.

2.6.2 Modifications de la couverture
Les modifications de la couverture (plaques d'immatriculation supplémentaires, couvertures complémentaires) pendant la durée de validité d'un an sont possibles en tout temps.

2.6.3 Modifications de prix
Les prix de la TCS Carte Entreprise sont vérifiés chaque année, et peuvent être redéfinis pour des durées de validité futures. En cas de changement de prix, le TCS communique le nouveau prix au détenteur de la TCS Carte

Entreprise au minimum 45 jours au plus tard avant l'entrée en vigueur. Si le détenteur de la TCS Carte Entreprise ne résilie pas le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte au minimum un mois au plus tard avant l'échéance de la TCS Carte Entreprise, le nouveau prix est considéré comme accepté.

2.7 Délai de paiement et interruption de couverture

Les montants facturés par le TCS doivent être acquittés au plus tard 30 jours à compter de la date de la facture. Si le montant n'est pas acquitté après un rappel écrit, le TCS fixe un délai supplémentaire. Si celui-ci expire sans que le montant n'ait été acquitté, la couverture est interrompue (interruption de couverture). Avec le paiement intégral du montant arriéré, la couverture reprend effet. Est déterminant pour la reprise de la couverture le moment du paiement. Pendant la période d'interruption, il n'existe pas de couverture rétroactive.

2.8 Résiliation

La TCS Carte Entreprise doit être résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, au moins un mois avant l'expiration de la validité d'un an. Autrement, elle est réputée prolongée pour une année supplémentaire. Il est possible de résilier certaines couvertures seulement de la TCS Carte Entreprise (par ex. seulement secours routiers ou seulement protection juridique circulation) en lieu et place de l'entier de la TCS Carte Entreprise.

2.9 Modification et/ou restitution du numéro d'immatriculation

Toute modification du numéro d'immatriculation d'un véhicule couvert doit être annoncée spontanément par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte au TCS dans les 10 jours.

Un remboursement de cotisations non utilisées a lieu sur demande écrite, et n'est possible que si le montant à rembourser dépasse CHF 50.-. Le montant de base annuel ainsi que les cotisations pour les véhicules couverts pour lesquels le TCS a effectué des prestations pendant l'année de couverture en cours ne peuvent être remboursés ni totalement, ni partiellement.

2.10 Dans quelles circonstances la TCS Carte Entreprise n'est-elle pas valable ?

Les prestations qui ne sont pas mentionnées expressément dans les présentes CG ne sont pas couvertes.

La TCS Carte Entreprise n'est notamment pas valable notamment :

a) pour les pannes et accidents survenus avant l'acquisition de la TCS Carte Entreprise ou après son expiration, ou pendant une interruption de la couverture ;
b) en cas de consommation abusive d'alcool, de drogues ou de médicaments ;
c) en cas de participation active à des grèves, troubles de toute nature, rixes ou bagarres ;
d) en cas de commission de délits intentionnels ainsi que lors de la tentative de tels actes ;
e) en cas de participation à des courses, rallyes ou autres compétitions semblables ainsi que lors de courses d'entraînement à titre privé sur des pistes d'entraînement avec des véhicules à moteur ;
f) en cas d'événements dus à la force majeure, de troubles de toute nature, de s grèves, d'événements de guerre ou d'actes assimilables, de confiscation, de contrainte exercée par les autorités ou d'interdictions officielles, de la piraterie, d'explosion d'objets, d'accidents nucléaires ou de radioactivité ;
g) en cas de pannes et d'accidents dans des pays ou régions où les autorités suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE) déconseillent de se rendre.

2.11 Obligations du bénéficiaire en cas de sinistre

Tout sinistre doit être immédiatement annoncé par le bénéficiaire au TCS ou à Assista Protection juridique SA. Le bénéficiaire doit respecter les instructions des présentes CG, respectivement celles et / ou reçues du TCS, de TAS Assurances SA ou d'Assista Protection juridique SA. Si la violation fautive de ces obligations entraîne une augmentation des frais encourus, les prestations peuvent en être diminuées d'autant, voire entièrement refusées. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les conséquences le dommage (obliga-

tion de réduire le dommage). Les demandes de remboursement concernant le secours routier (chiffre 3) doivent être adressées au TCS au plus tard trois mois après le sinistre. Les remboursements ne sont accordés que contre remise des justificatifs originaux (quittances, factures, billets, etc.). En cas de non-respect de cette obligation de preuve, le TCS, TAS Assurances SA ou Assista Protection juridique SA est en droit de refuser ou de réduire les prestations.

2.12 Clause de subsidiarité et prétentions envers des tiers

Si le bénéficiaire peut faire valoir des prétentions contre des tiers (par ex. assurance ou personne civilement responsable), il doit défendre ces droits, et la couverture de la TCS Carte Entreprise est limitée à la partie des prestations dépassant celles du tiers. Si des prestations de la TCS Carte Entreprise sont allouées en dépit d'une telle situation, celles-ci sont considérées comme avances, et le bénéficiaire doit céder ses prétentions envers les tiers au TCS, à TAS Assurances SA et / ou à Assista Protection juridique SA, ou transférer les paiements obtenus de tiers à ces derniers.

2.13 Protection des données

Le TCS s'engage à observer les prescriptions de la Loi fédérale sur la protection des données. Pour le traitement de dossiers en relation avec la TCS Carte Entreprise, les données relatives aux contrats, aux sinistres et aux personnes peuvent être transmises entre le TCS, TAS Assurances SA et / ou Assista Protection juridique SA ou à des tiers en Suisse ou à l'étranger. Le TCS garantit que les données sont traitées confidentiellement. Les données peuvent de plus être utilisées à des fins de marketing, pour des analyses statistiques anonymes ainsi que pour la gestion interne du risque. Finalement, les appels téléphoniques reçus à la Centrale d'intervention du TCS ou émis à partir de celle-ci peuvent être enregistrés afin d'assurer la qualité et l'efficience des prestations d'assistance ainsi qu'à des fins de formation.

2.14 Exclusion de la responsabilité

Les bénéficiaires autorisent le TCS et les autres prestataires à utiliser des moyens de communication électroniques comme les courriels, les fax, etc., pour communiquer avec eux-mêmes et d'autres parties. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Le TCS et les autres prestataires rejettent donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

2.15 Versions linguistiques des présentes CG

En cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne des présentes CG, la version allemande fait foi.

2.16 For et droit applicable

La TCS Carte Entreprise est régie exclusivement par le droit suisse. Pour tous les litiges découlant de la TCS Carte Entreprise ou en rapport avec celle-ci, les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont compétents. Pour tout litige relatif aux prestations de la TCS Carte Entreprise assumées par TAS Assurances SA ou Assista Protection juridique SA, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2.4.1908 sont applicables, sauf stipulations contraires dans les présentes CG.

3. Secours routier

3.1 Secours routier Suisse

Le TCS, en collaboration avec son réseau de partenaires, fournit aussi rapidement que possible l'aide nécessaire en cas de pannes et d'accidents. Avec ses partenaires contractuels, la TCS Patrouille dessert jour et nuit l'ensemble du réseau routier suisse. Le lieu de la panne ou de l'accident doit se trouver sur une route ouverte à la circulation routière ou sur un parking. L'attestation de la TCS Carte Entreprise doit être présentée spontanément lors de chaque intervention de la TCS Patrouille. À défaut de présentation de ce document, le paiement de la prestation sera demandé à titre de dépôt. Le

remboursement peut en être demandé sur présentation des justificatifs originaux dans un délai de trois mois suivant le sinistre.

3.1.1 Appel

Toute prestation doit être demandée au préalable à la centrale Centrale d'intervention du TCS. En cas d'utilisation de bornes d'appel d'urgence ou d'appels directs à la police, il faut demander expressément la fourniture de la prestation d'assistance par le TCS. Toute prestation doit au préalable être autorisée par la Centrale d'intervention du TCS. Si aucun appel n'est enregistré par la Centrale d'intervention du TCS, ou si cette dernière n'a pas autorisé la prestation, tout droit à des prestations ou à des remboursements s'éteint. Le bénéficiaire devra indiquer avec précision le lieu, la marque et la couleur du véhicule, le numéro d'immatriculation et le motif de l'appel, ainsi que le nom et l'adresse figurant sur la TCS Carte Entreprise et un numéro de téléphone afin d'être joignable. S'il l'estime nécessaire, le TCS se réserve le droit d'exiger de plus amples renseignements.

3.1.2 Dépannage et remorquage

Pour les appels transmis à la centrale Centrale d'intervention du TCS, le TCS prend en charge le trajet jusqu'au lieu de la panne ou de l'accident et le retour, ainsi que la prestation d'assistance sur place pour une durée de travail maximale d'une demi-heure. Si le véhicule ne peut être dépanné sur place, le TCS prend en charge et organise le remorquage ou le transport jusqu'au plus proche concessionnaire de la marque. Aucun travail n'est effectué sur un véhicule inoccupé. Le dépannage en cas de panne ou d'accident ne pourra être effectué qu'en présence d'une personne titulaire d'un permis de conduire. Le dépanneur peut exiger que le bénéficiaire signe le rapport de dépannage sur place.

3.1.3 Transport du véhicule

L'organisation du transport du véhicule incombe obligatoirement au TCS. Celui-ci décide s'il y a lieu de transporter le véhicule. Si, en dépit de tous les moyens disponibles, le véhicule ne peut être remis en état de marche le jour de la panne ou de l'accident, la TCS Patrouille se charge d'un transport unique du véhicule jusque dans les environs immédiats du domicile ou au garage habituel. Si le coût du transport est plus élevé que la valeur vénale du véhicule, le bénéficiaire n'a pas droit au transport. Avant le transport, le conducteur doit remettre les clefs du véhicule, confirmer par écrit le lieu de destination et veiller à ce que le véhicule soit réceptionné. Les porte-bagages doivent être enlevés. Les éventuelles créances de tiers doivent être acquittées au préalable par le conducteur ou le détenteur de la TCS Carte Entreprise.

3.1.4 Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement

Si le véhicule ne peut être réparé le jour même dans un garage du lieu de la panne ou de l'accident, le conducteur et les occupants ont droit, au choix, et à moins qu'ils ne soient pris en charge par une assurance ou un tiers responsable, aux prestations suivantes :

a) **Remboursement des frais de déplacement**
Les frais de déplacement du lieu de l'événementévènement jusqu'au moyen de transport public le plus proche ou, au choix, jusqu'à la société de location de voitures la plus proche ou jusqu'à l'hôtel le plus proche sont pris en charge sur présentation d'un justificatif original. Il existe en outre un droit aux prestations suivantes :

b) **Véhicule de remplacement**
La Centrale d'intervention du TCS organise, si possible, un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule couvert, et prend en charge, sur présentation de la quittance originale, les frais pour une durée maximale de quatre jours et jusqu'à concurrence de CHF 300.– par jour (assurances obligatoires inclus) pour la continuation de l'activité professionnelle. **Ne sont pas pris en charge** (concernant le véhicule de remplacement) : les risques d'accident et de vol, la franchise d'assurance, les kilomètres supplémentaires ainsi que les frais d'exploitation (par ex. taxes d'autoroute ou frais de carburant). Le TCS ne peut pas garantir qu'un véhicule de remplacement soit mis à disposition dans tous les cas. Les conditions générales de l'agence de location demeurent réservées.
ou

c) **Transports publics**
En lieu et place d'un véhicule de remplace-

ment, les frais d'un billet de 1ère classe par bénéficiaire pour le retour au domicile en transports publics peuvent être pris en charge sur présentation de la quittance originale.
ou

d) **Taxi**
Si la distance jusqu'au lieu de domicile est inférieure à 100 km et s'il n'est pas possible d'y retourner le jour même par les transports publics ou au moyen d'un véhicule de remplacement, une course en taxi de CHF 500.- par cas au maximum est remboursée sur présentation de la quittance originale.

e) **Hébergement**
Si la distance jusqu'au lieu de domicile est supérieure à 100 km et s'il n'est pas possible d'y retourner le jour même par les transports publics ou au moyen d'un véhicule de remplacement, les frais d'hébergement jusqu'à CHF 150.– au maximum par bénéficiaire sont remboursés sur présentation de la quittance originale. Ce dédommagement est de CHF 100.– au maximum pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus.

f) **La poursuite du voyage ou de l'activité professionnelle**
En lieu et place du retour au domicile, les frais de la continuation du voyage ou de l'activité professionnelle peuvent être pris en charge à même hauteur que les frais de retour au domicile en transports publics sur présentation de la quittance originale.

g) **Remboursement des frais de déplacement pour aller chercher le véhicule**
Si le véhicule a été réparé dans un atelier sur le lieu de la panne ou de l'accident et le véhicule réparé peut être cherché, le TCS prend en charge sur présentation de la quittance originale les frais de déplacement pour une personne du domicile à l'atelier sur le lieu de la panne ou de l'accident par transports publics en 1ère classe.

La prestation «véhicule de remplacement» selon b) ne peut pas être cumulée avec les prestations mentionnées aux lettres c), d), e), f) et g).

3.2 Secours routier extension Europe

En cas de panne ou d'accident, le partenaire TCS fournit l'assistance nécessaire aussi rapidement que possible. Le lieu de la panne ou de l'accident doit se trouver sur une route ouverte à la circulation automobile routière ou sur un parking.

3.2.1 Appel

Toute prestation doit être demandée au préalable à la Centrale d'intervention du TCS. Toute prestation doit au préalable être autorisée par la Centrale d'intervention du TCS. Si aucun appel n'est enregistré sur la Centrale d'intervention du TCS, ou si cette dernière n'a pas autorisé la prestation, tout droit à des prestations ou à des remboursements s'éteint. Le bénéficiaire devra indiquer avec précision le lieu, la marque et la couleur du véhicule, le numéro d'immatriculation et le motif de l'appel, ainsi que le nom et l'adresse figurant sur la TCS Carte Entreprise et un numéro de téléphone afin d'être joignable.

3.2.2 Dépannage et remorquage

Pour les appels transmis à la Centrale d'intervention du TCS, le TCS prend en charge le trajet jusqu'au lieu de la panne ou de l'accident et le retour, ainsi que la prestation d'assistance sur place pour une durée de travail maximale d'une demi-heure. Si le véhicule ne peut être remis en état de marche sur le lieu de la panne ou de l'accident, le TCS prend en charge et organise le remorquage ou le transport jusqu'au plus proche concessionnaire de la marque. Aucun travail n'est effectué sur un véhicule inoccupé. Le dépannage en cas de panne ou d'accident ne pourra être effectué qu'en présence d'une personne titulaire d'un permis de conduire. S'il l'estime nécessaire, le TCS se réserve le droit d'exiger de plus amples renseignements.

3.2.3 Envoi de pièces de rechange en Europe

Lorsque des pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place, la Centrale d'intervention du TCS organise, si possible, leur livraison immédiate, et se charge des formalités douanières. Les frais des pièces de rechange ainsi que les droits de douane ne sont pas couverts, et sont entièrement à la charge du détenteur de la TCS Carte Entreprise. Les pièces de rechange doivent être payées par le détenteur ou le conducteur sur place. Le TCS prend en charge les frais d'expédition. Si le coût des pièces de rechange excède CHF 1000.-, le

TCS se réserve le droit d'exiger au préalable une garantie ou une caution à hauteur de la contre-valeur.

3.2.4 Rapatriement du véhicule en Suisse

Si, par suite de panne ou d'accident, le véhicule n'est pas réparable sur place dans un délai raisonnable ou s'il doit être cherché dans un pays européen après une réparation de longue durée, le TCS organise son rapatriement. Le TCS décide s'il y a lieu de rapatrier le véhicule. Le total des frais y relatifs au rapatriement (taxes de gardiennage après déclaration du sinistre inclus) est pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule après l'événement, à condition que la réparation du véhicule ait lieu dans les deux mois à compter du rapatriement du véhicule en Suisse. Les frais sont pris en charge sur présentation d'une copie de la facture de réparation. Si le véhicule ne peut être réparé dans le délai susmentionné, les frais de rapatriement sont facturés au bénéficiaire. Le TCS se réserve en outre le droit d'exiger avant le transport une garantie ou un dépôt de CHF 1000.– du bénéficiaire ou du détenteur de la TCS Carte Entreprise, notamment s'il s'agit d'un trajet considérable, ou si le TCS considère une réparation en Suisse comme incertaine. Le dépôt est remboursé au bénéficiaire ou au détenteur de la TCS Carte Entreprise sur présentation de la facture de réparation. Pour les camping-cars, les frais totaux sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 3000.–, sous réserve des conditions précitées.

3.2.5 Destruction du véhicule

Si, à la suite d'un accident ou d'une panne grave survenus dans un autre pays d'Europe, le véhicule s'avère inutilisable et doit être abandonné à l'administration douanière, le TCS entreprend les démarches administratives nécessaires et prend en charge la totalité les coûts inhérents, notamment les frais de casse ainsi que les émoluments et taxes d'élimination de l'épave.

3.2.6 Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement

Si, par suite d'accident ou de panne, le véhicule est inutilisable et n'est pas disponible le jour même, le bénéficiaire a droit, au choix, aux prestations suivantes :

a) **Remboursement des frais supplémentaires ;**
Les frais supplémentaires de continuation du voyage (d'affaires) ou de retour au domicile en transports publics (billet de train 2ème classe ou billet d'avion en classe économique) jusqu'à concurrence de CHF 3000.– au total sont pris en charge pour tous les occupants du véhicule couverts domiciliés en Suisse (sur présentation de la quittance originale).
ou

b) **Véhicule de remplacement ;**
La Centrale d'intervention du TCS fournit si possible un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule couvert, et prend en charge sur présentation de la quittance originale les frais pour une durée maximale de six jours et jusqu'à concurrence de CHF 500.– par jour (assurances obligatoires incluses) pour la continuation de l'activité professionnelle.
Ne sont pas pris en charge (concernant le véhicule de remplacement) : le risque d'accident et de vol, la franchise d'assurance et les frais d'exploitation (par ex. frais de péage ou de carburant). Le TCS ne peut pas garantir qu'un véhicule de remplacement soit mis à disposition dans tous les cas. Le TCS ne répond pas des conditions imposées par les sociétés de location de voitures, telles que notamment le paiement par carte de crédit reconnue internationalement ou la condition d'un âge minimum. Les frais de déplacement jusqu'à la société de location de voitures la plus proche sont également remboursés sur présentation de la quittance originale.
ou

c) **Hébergement ;**
Si les bénéficiaires attendent sur place la remise en état du véhicule, les frais supplémentaires relatifs à l'hébergement sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 1000.– au total pour tous les occupants du véhicule couvert. Les frais de déplacement jusqu'à l'hôtel le plus proche sont également remboursés sur présentation de la quittance originale.
ou

d) **Rapatriement sanitaire ;**
En cas d'accident, de maladie ou de décès, le rapatriement des bénéficiaires est organisé.

Les frais de rapatriement sont pris en charge pour peu qu'ils ne soient pas supportés par l'assurance-accidents obligatoire (LAA) de l'entreprise concernée.

3.3 Exclusions

Les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présentes CG ne sont pas couvertes. En outre, les évènements suivants ne sont notamment pas couverts :

a) lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations conformément aux présentes CG ;
b) lorsque les prestations n'ont d'emblée pas été autorisées au préalable par la Centrale d'intervention du TCS ;
c) pour les frais de main d'œuvre en atelier, les pièces de rechange, le matériel, le carburant, les frais d'élimination, les frais de gardiennage et les taxes de stationnement (à l'exception du chiffre 3.2.4) ;
d) en cas de vol, d'incendie, de dégâts dus aux intempéries et / ou de vandalisme ;
e) pour les amendes, les taxes d'enlèvement du véhicule et les frais de téléphone et de repas ;
f) la récupération d'un véhicule qui a quitté la chaussée ;
g) pour les dommages, pannes et accidents résultant d'une maintenance ou d'un entretien omis ou incorrect du véhicule ;
h) pour les prestations d'assistance en cas de panne ou d'accident résultant manifestement de l'imprévoyance ou de la négligence du conducteur ;
i) pour les frais de remorquage et de transport consécutifs à un accident dû à un manque de précaution élémentaire (par ex. conduite en état d'épuisement, sous l'influence de l'alcool, des médicaments ou de la drogue, violation grave des règles de la circulation, etc.) ;
j) en cas dela perte, l'endommagement ou de poursuitela poursuite du transport d'objets, de marchandises ou d'animaux transportés ;
k) en cas deles pannes et d'accidents occasionnés par dus à la conduite du véhicule par une personne sans permis de conduire valable ;
l) la retrait du marché de produits, la maintenance du véhicule, régulière ou non, les inspections ainsi que le montage d'accessoires ou d'éléments encastrables ;
m) les dommages au véhicule ou aux marchandises transportées ainsi que les éventuels frais inhérents (par ex. frais d'intervention des pompiers ou de nettoyage), pertes de revenus ou autres pertes financières provoquées par l'événement ;
n) en cas dl'empêchement d'avancer en raison d'un état problématique de la route ou d'équipements insuffisants du véhicule (par ex. absence de chaînes antidérapantes, etc.) ;
o) pour les dégâts environnementaux en rapport avec un événement couvert.

4. Protection juridique de circulation

Assista Protection juridique SA (ci-après Assista) garantit la protection juridique selon les conditions suivantes :

4.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires, tels que définis sous ch. 1.4, sont couvert en les qualités suivantes :

4.1.1 Le détenteur de la TCS Carte Entreprise est couvert en sa qualité de :

a) conducteur des véhicules couverts engagés dans la circulation routière ;
b) vendeur / acheteur, preneur en leasing, locataire et emprunteur d'un véhicule à moteur conforme à la définition donnée sous ch. 1.5 ;
c) propriétaire et détenteur des véhicules couverts ;
d) détenteur d'un permis de conduire pour des véhicules destinés à la circulation routière.

4.1.2 Les tierces personnes sont couvertes en qualité de :

a) conducteurs autorisés des véhicules couverts ;
b) passagers des véhicules couverts.

4.2 Prestations

4.2.1 En plus des mesures qu'elle prend elle-même et de ses propres frais de dossier, Assista garantit au bénéficiaire, par cas de sinistre (y compris toutes les affaires et conséquences qui se rapportent à celui-ci) la prise en charge des frais suivants jusqu'à CHF 250 000.– au maximum :

a) les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure, selon les tarifs locaux usuels. Assista n'est pas liée par des conventions d'honoraires entre le bénéficiaire et l'avocat ;
b) les frais des expertises mises en oeuvre par Assista, l'avocat du bénéficiaire ou le tribunal,

selon les tarifs locaux usuels ;

c) les frais et émoluments de justice mis à la charge du bénéficiaire ;

d) les dépenses ou indemnités judiciaires payables à la partie adverse et mis à la charge de du bénéficiaire. Si de telles indemnités sont allouées au bénéficiaire, elles reviennent à Assista jusqu'à concurrence du montant de ses prestations ;

e) les frais d'encaissement des montants alloués à au bénéficiaire par jugement ou par transaction dans un cas de sinistre couvert par Assista ;

f) à titre d'avance, la caution pénale en vue d'éviter une détention préventive. Le bénéficiaire est tenu de rembourser la caution. Assista est autorisée à en demander le remboursement directement à l'autorité qui l'a perçue.

4.2.2 Assista ne prend pas en charge :

- le dommage que le bénéficiaire a subi,
- les amendes auxquelles le bénéficiaire a été condamné,
- les frais qui sont à la charge d'une assurance responsabilité civile du bénéficiaire.
- les frais d'analyses de sang ou d'analyses similaires ainsi que les examens médicaux, effectués dans le cadre d'une enquête pénale ou ordonné par une autorité administrative sont ordonnées,
- les frais de cours de circulation ordonnés par une autorité administrative ou judiciaire.

4.3 Risques couverts

Assista accorde la protection juridique pour les risques suivants (énumération exhaustive) :

4.3.1 Droit de la responsabilité civile

Prétentions légales du bénéficiaire en réparation de son dommage (y compris un éventuel tort moral) subi lors d'un événement dont un tiers répond extra contractuellement suite à un acte (ou une omission) illicite.

4.3.2 Droit des assurances

Litiges du bénéficiaire découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses-maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, concessionnées en Suisse.

4.3.3 Droit des contrats

Sont couverts les litiges du bénéficiaire découlant de ses rapports contractuels avec des tiers concernant

a) l'achat / la vente, le leasing ou l'emprunt d'un véhicule à moteur selon ch.1.5 destiné à la circulation routière, pour autant que le for juridique se situe en Suisse, cette condition étant valable même lorsque la TCS Carte Entreprise est conclue avec couverture «Europe» ;

b) la location d'un tel véhicule à moteur ;

c) la réparation (contrat d'entreprise), le prêt, le transport du véhicule couvert.

Délai d'attente

Si le rapport contractuel duquel découle le litige existait déjà lors de la conclusion de la police, la couverture n'est donnée que si l'événement déclenchant le litige est survenu plus de 3 mois après l'entrée en vigueur de la TCS Carte Entreprise.

Quels sont les litiges non couverts ?

Ne sont pas couverts les litiges du bénéficiaire selon ch. 4.3.3. lorsque le contrat a été conclu par le bénéficiaire en sa qualité de vendeur ou loueur de véhicules, ou encore en sa qualité de garagiste.

4.3.4 Droit pénal et administratif

a) Procédures dirigées contre le bénéficiaire par des autorités pénales ou administratives suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la circulation routière ou à un délit commis par négligence dans le même contexte ;

b) autres litiges opposant le bénéficiaire à des autorités administratives en Suisse au sujet de son permis de conduire, du permis de circulation du véhicule couvert ou de l'imposition de celui-ci.

4.4 Restrictions générales

Outre les exclusions énoncées sous ch. 2.10, ne sont pas couverts :

4.4.1 les risques non mentionnés au ch. 4.3 ci-dessus ;

4.4.2 la défense du bénéficiaire en sa qualité de conducteur d'un véhicule à moteur s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ;

4.4.3 la défense du bénéficiaire contre les prétentions de tiers en réparation d'un dommage subi lors d'un événement dont le bénéficiaire

répondrait extra contractuellement suite à un acte (ou une omission) illicite ;

4.4.4 la défense du bénéficiaire en sa qualité de passager du véhicule couvert, si ce dernier servait, au moment du sinistre, au transport de personnes à titre commercial ;

4.4.5 les litiges du bénéficiaire avec une autre personne bénéficiaire de la même Carte Entreprise TCS, à l'exception des litiges du détenteur de la TCS Carte Entreprise avec un autre bénéficiaire ;

4.4.6 les litiges avec les avocats, experts, etc., mandatés dans un cas de sinistre couvert par Assista ainsi que ceux avec Assista elle-même.

4.5 Moment déterminant

4.5.1 Sont couverts les sinistres qui ont été déclenchés par un événement survenu dans le cadre de validité territoriale selon ch. 2.2 et de la validité dans le temps de la TCS Carte Entreprise selon ch 2.3. En cas de litige contractuel, le délai d'attente (selon ch. 4.3.3) peut être applicable.

4.5.2 Les événements déclenchant le sinistre :

a) dans le droit de responsabilité civile : l'événement qui a provoqué le dommage ;

b) dans le droit des assurances : l'événement sur lequel se fonde la demande d'indemnité ; s'il ne s'agit pas d'une demande d'indemnité : la prise de connaissance de la communication contestée de l'institution d'assurance ;

c) dans le droit des contrats : la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle ;

d) dans le droit pénal et administratif :
- en cas de procédure suite à une violation dont le bénéficiaire est accusé : la date de la violation incriminée ;
- pour les autres litiges : la date de la communication officielle ayant déclenché le litige.

4.6 Déclaration d'un sinistre

4.6.1 Sinistres survenus en Suisse

Le bénéficiaire déclare, le plus rapidement possible après sa survenance, un cas de sinistre pour lequel il entend demander l'aide d'Assista,

a) soit au service sinistres territorialement compétent ou au siège d'Assista à Genève ou éventuellement à une Agence du TCS. Le bénéficiaire décrit le plus exactement possible le déroulement et les circonstances et joint tous les documents utiles ;

b) soit à un avocat librement choisi, territorialement compétent pour la défense de ses intérêts. Le bénéficiaire communique immédiatement à Assista le nom et l'adresse de l'avocat ou fait en sorte que celui-ci prenne contact avec Assista sans retard.

4.6.2 Sinistres survenus à l'étranger (Extension Europe)

Comme ch. 4.6.1 ci-dessus, sauf que la personne couverte n'est en droit de s'adresser directement à un avocat que dans les cas urgents (blessures graves, arrestation, séquestre de la voiture, etc.).

4.6.3 Assista décline toute responsabilité pour les conséquences d'une déclaration tardive.

4.6.4 Assista vérifie l'existence de la couverture d'assurance matérielle, territoriale et dans le temps et, le cas échéant, confirme à l'avocat mandaté par le bénéficiaire la prise en charge de ses honoraires.

4.7 Traitement du sinistre par Assista

4.7.1 Sinistres survenus en Suisse

a) Si le bénéficiaire ne fait pas usage de son droit immédiat au choix d'un avocat, Assista entreprend toutes les mesures nécessaires à une défense optimale des intérêts du bénéficiaire.

b) Le bénéficiaire donne à Assista tous les renseignements et pouvoirs désirés et lui remet tous les documents et moyens de preuve disponibles. Il s'abstient de toute inter vention dans les négociations menées par Assista. Sans l'accord de cette dernière elle ne conclut aucune transaction, ne confie aucun mandat et n'engage aucune procédure judiciaire.

4.7.2 Sinistres survenus à l'étranger (Extension Europe)

a) Sauf dans les cas urgents mentionnés au ch. 4.6.2, Assista se réserve le droit d'agir seule et de rechercher une solution à l'amiable avant de faire intervenir un avocat suisse ou étranger.

b) Comme ch. 4.7.1 b).

4.8 Recours à un avocat

4.8.1 Sinistres survenus en Suisse

a) - S'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative,
- il existe un conflit d'intérêts,
- si Assista le juge opportun pour d'autres raisons,
- si le bénéficiaire le demande pendant la durée du traitement du sinistre par Assista, le bénéficiaire peut choisir librement et mandater un avocat territorialement compétent. Si l'assuré ne fait pas usage de ce droit, l'avocat est désigné par Assista.

b) Le bénéficiaire est tenu de délier l'avocat du secret professionnel par rapport à Assista et de l'autoriser – ou, à la demande d'Assista, de l'y inciter – à informer Assista sur l'évolution du cas, à lui mettre à disposition les pièces maîtresses du dossier et à se concerter avec elle avant toute décision importante (ouverture d'action, interjection d'un recours, etc.). Cette clause ne s'applique pas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts et que les informations demandées peuvent être préjudiciables au bénéficiaire.

4.8.2 Sinistres survenus à l'étranger (Extension Europe)

a) La désignation d'un avocat suisse ou étranger a lieu d'un commun accord entre Assista et le bénéficiaire. Si un tel accord n'est pas possible, Assista retiendra un parmi trois avocats proposés par le bénéficiaire.

b) Comme ch. 4.8.1 b).

4.9 Divergences d'opinion

4.9.1 S'il survient entre le bénéficiaire et Assista une divergence d'opinion quant au règlement du sinistre couvert ou si Assista refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe le bénéficiaire de son droit de recourir à la procédure arbitrale suivante : le bénéficiaire et Assista désignent d'un commun accord un juriste suisse (par ex. un avocat, un juge, etc.) comme arbitre unique. Celui-ci tranche, dans la règle, sur la base d'un seul échange non formaliste d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, notamment en cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du droit cantonal et du Concordat sur l'arbitrage sont applicables.

4.9.2 Lorsque Assista refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime vouée à l'échec, le bénéficiaire peut – directement ou après la procédure arbitrale – entreprendre à ses frais les démarches qui lui semblent opportunes. Assista lui remboursera les frais (dans le cadre des prestations sous ch. 4.2) s'il a obtenu, sur le fond, un résultat plus favorable que la solution proposée par Assista ou découlant de la sentence de l'arbitre.

4.10 Violation des obligations

Si le bénéficiaire viole par sa faute les obligations des chiffres 2.10 et 4.6 à 4.9 ci-dessus, Assista est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supérieurs.

4.11 Communications

4.11.1 Les communications d'Assista au détenteur de la TCS Carte Entreprise sont adressées valablement à la dernière adresse indiquée à Assista.

4.11.2 Toutes les communications du détenteur de la TCS Carte Entreprise relatives à un sinistre doivent être adressées à Assista Protection Juridique SA, Chemin de Blandonnet 4, Case postale 820, 1214 Vernier/Genève ou à un de leurs services juridiques.

Touring Club Suisse
Chemin de Blandonnet 4
Case Postale 820
1214 Vernier
Tél. 0842 440 440
www.tcs.ch/entreprise

608124/B-01317.1.0.F/06.13/4/OET/OET